



Référentiel Officiel

Fourni par Educentre, le copilote des apprenants
et des professionnels de la formation

<https://educentre.fr>

Carreleur-chapiste

Le titre professionnel carreleur-chapiste¹ niveau 3 (code NSF : 233s) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'activité principale consiste à construire et revêtir, dans le respect des normes de construction et réglementaires, des supports verticaux, et horizontaux en revêtements céramiques et assimilés (céramiques, faïences, pierres, marbres, ardoises, terre cuite, etc.). L'esthétique et l'aspect décoratif des matériaux en font un métier artistique.

En amont de la pose de revêtements céramiques et assimilés, le carreleur-chapiste réalise :

- la préparation de supports existants, la construction de supports (socles, tablettes, tabliers de baignoire, cloison de douche, habillage de murs, etc.), et leur réception ;
- la pose de matériaux d'interposition de désolidarisation, de drainage, d'étanchéité, thermique et acoustique / phonique en fonction de la nature des locaux et des supports ;
- des chapes dont la finition restera apparente ou sera recouverte de peinture ou de revêtements souples (moquette, parquet) ou durs (revêtements céramiques et assimilés).

Le carreleur-chapiste met en œuvre des revêtements céramiques et assimilés intégrant des accessoires associés (plinthes, caniveaux, profilés divers, trappe de visite, tampon de sol, etc.) sur :

- des supports verticaux par collage ;
- des supports horizontaux par collage, par scellement sur mortier de pose, ou sur plots.

Il réalise les finitions et le nettoyage de ses ouvrages.

L'activité de carreleur-chapiste s'exerce à l'intérieur ou à l'extérieur dans tous bâtiments neufs ou anciens (rénovation / réhabilitation), libres ou occupés.

Le secteur d'activité économique est celui de l'aménagement et des finitions de la construction, il regroupe essentiellement des petites et moyennes entreprises.

Le carreleur-chapiste travaille dans les entreprises de toutes tailles spécialisées dans le carrelage, chape mais également dans des entreprises ayant des activités telles que la maçonnerie, la plâtrerie et la peinture.

Il exerce ses activités, seul ou en équipe selon la nature et l'importance du chantier, en toute sécurité pour lui et son environnement.

À partir des documents techniques, il prépare et met en œuvre ses activités sous la responsabilité et sur les instructions de son supérieur hiérarchique (chef d'entreprise,

maître ouvrier, chef d'équipe ou compagnon). Il communique avec son environnement professionnel (clients, hiérarchie, autres intervenants).

Il tient l'emploi dans le respect des règles de sécurité individuelle et collective, en application du PPSPS, s'il existe ou du plan de prévention.

Il travaille parfois en hauteur nécessitant une habilitation de son employeur et manipule souvent des charges. Il doit, de ce fait, respecter les règles de sécurité concernant ces interventions.

Lors de chantiers, il peut être amené à démonter les caches de prises et interrupteurs électriques. Ces interventions demandent une habilitation de la part de son employeur.

Il peut rencontrer des éléments de construction susceptibles de contenir de l'amiante, dans ce cas il alerte son responsable.

Sur les chantiers, il doit identifier les dangers non prévus, alerter et appliquer les consignes de sa hiérarchie.

Il doit être capable d'organiser sa journée de travail, de choisir les matériaux et outils nécessaires, de définir des modes opératoires et de rendre compte du travail réalisé.

Toutes les activités dont il a la charge s'effectuent en coordination avec les autres corps de métiers, il contrôle ses ouvrages et rend compte à sa hiérarchie.

La qualité de ses ouvrages et le respect des délais conditionnent souvent le bon déroulement du chantier.

Il est responsable de la bonne réalisation des travaux qui lui sont confiés au regard des consignes fournies, des exigences réglementaires, sécuritaires, normatives, environnementales et esthétiques.

Il exerce ses activités professionnelles suivant des horaires modulables et variables dans le respect de la réglementation (contraintes liées par exemple à des chantiers de pose scellée), dans des conditions inhérentes au travail sur chantier (intempéries, poussière, bruit), parfois sur des sites éloignés, occasionnant des déplacements.

Pour toutes ces raisons, le carreleur-chapiste doit posséder une bonne condition physique (station debout et à genouillée prolongée, marche, déploiements d'efforts fréquents) et des qualités relationnelles.

Par son savoir-faire et son attitude professionnelle, il participe à la valorisation de l'image du métier et de l'entreprise.

■ CCP - Réaliser dans tous types de bâtiments neufs ou en rénovation la pose collée de revêtements céramiques et assimilés sur des supports verticaux.

- Construire des supports verticaux en panneaux prêts à carrelé, en carreaux assemblés par collage, en plaques de plâtre en vue d'une pose collée de revêtements céramiques et assimilés.
- Réceptionner, préparer des supports verticaux existants et poser des systèmes de protection à l'eau.
- Poser des revêtements céramiques et assimilés collés muraux intégrant des accessoires associés.

■ CCP - Réaliser dans tous types de bâtiments neufs ou en rénovation la pose de revêtements céramiques et assimilés sur des supports horizontaux.

- Réceptionner, préparer des supports horizontaux et poser des matériaux d'interposition sous revêtement de désolidarisation, de drainage, d'étanchéité et acoustique / phonique.
- Aménager en rénovation des pièces en vue de les rendre accessibles en respectant le confort d'usage.
- Poser des revêtements céramiques et assimilés collés aux sols intégrant des accessoires associés.
- Poser des dalles céramiques sur plots intégrant des accessoires associés.

■ CCP - Réaliser dans tous types de bâtiments neufs ou en rénovation des chapes et la pose scellée de revêtements céramiques et assimilés.

- Réceptionner et poser des matériaux d'interposition sous chapes de désolidarisation, de drainage, d'étanchéité, thermique et acoustique / phonique.
- Réaliser des supports en chapes traditionnelles, légères, rapides intégrant des accessoires associés.
- Sceller sur mortier de pose des revêtements céramiques et assimilés intégrant des accessoires associés.
- Appliquer des chapes fluides

Code TP -01407 référence du titre : **Carreleur-chapiste¹**

Information source : référentiel du titre : CARRCHAP

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 4 mars 2021

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1608- Pose de revêtements rigides

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi